



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

*Direction de l'aménagement du territoire et de la
montagne*

Références internes à communiquer systématiquement :

16 015642 01 - PNR003

Contrat :

Imputation : 937 76 65735

Votre interlocuteur :

Raphaële GRAU
Assistant(e) de gestion
Poste : 04 26 73 55 65

ARRÊTÉ ATTRIBUTIF DE SUBVENTION

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le budget de la Région Rhône-Alpes,
- VU la délibération de la commission permanente du Conseil régional du 17/11/2016 relative à : Parcs naturels régionaux et autres espaces de développement durable,
- VU le dossier de demande de financement déposé par : SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DE CHARTREUSE le 23/12/2015 et déclaré complet le : 23/12/2015,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Il est attribué à SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DE CHARTREUSE (38)

N° SIRET : 25380436300013

une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de **7 813,00 €** correspondant à un taux de 15 % appliqué sur une dépense subventionnable retenue de 54 808,00 € T.T.C.

pour: Expertise - appui à la contractualisation des Mesures Agro-Environnementales et climatiques (MAEc).

Le montant de la subvention est non révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération.

ARTICLE 2 : NATURE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les coûts à prendre en considération comprennent exclusivement des coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet ou de l'action. Ils doivent être liés à l'objet du projet ou de l'action, nécessaires à sa réalisation, raisonnables selon le principe de bonne gestion, engendrés pendant le temps de sa réalisation, dépensés par le demandeur et identifiables et contrôlables.

Les coûts internes, en tant que frais liés directement et exclusivement à l'opération / au projet subventionné(e) et non justifiés par une facturation spécifique adressée au bénéficiaire, constituent une dépense éligible dans la limite maximum de 50 % de la totalité de la dépense subventionnable et dans la mesure où ils sont liés à la réalisation de l'opération subventionnée. Leur valorisation s'effectuera à partir des déclarations du bénéficiaire faisant état de la méthodologie utilisée.

Sont exclus des dépenses éligibles : les frais financiers et judiciaires, la charge de la dette, les impôts et taxes, les provisions et dotations aux amortissements, le travail effectué par les bénévoles (à l'exception des frais engagés pour la réalisation de l'opération ou du projet subventionné(e)).

ARTICLE 3 : DELAIS

3.1. Date d'éligibilité des dépenses

Le point de départ de la recevabilité des pièces justificatives nécessaires au versement de la subvention est la date de réception du dossier complet, soit le 23/12/2015.

3.2. Délais de validité de la subvention

L'opération pour laquelle une subvention régionale est attribuée doit être effectivement réalisée dans des délais fixés par le Conseil régional.

Le bénéficiaire doit adresser à la Région Rhône-Alpes :

a) les pièces permettant de constater le commencement de l'opération dans un délai de 12 mois à compter de la date de décision d'attribution, soit au plus tard le 17/11/2017. Un budget prévisionnel ne peut, en aucun cas, attester d'un début de réalisation.

b) l'ensemble des justificatifs permettant le mandatement du solde de l'opération dans un délai de 24 mois à compter de la date de décision d'attribution, soit au plus tard le 17/11/2018 (date de réception à la Région).

A l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire. Une procédure de reversement sera engagée pour les sommes déjà versées et non justifiées.

Par ailleurs, en vertu de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription de créances, tout ou partie de la subvention pourra ne pas être versé au bénéficiaire.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention est versée exclusivement au bénéficiaire, qui ne peut la reverser, en tout ou partie, à un tiers.

Si la dépense n'atteint pas le coût prévisionnel de l'action, la subvention est versée au prorata du montant des dépenses effectivement justifiées. Le montant de la subvention versée résulte de l'application du taux retenu à l'article 1 au total des dépenses réellement justifiées.

Le versement de la subvention sera effectué sur demande écrite du bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- une avance de 50% maximum du montant de la subvention au vu d'un budget prévisionnel actualisé, équilibré, daté et signé (en original) et d'une pièce attestant du démarrage de l'action (copie d'un devis portant la mention 'devis accepté', facture, commande, contrat de travail...). Le budget doit, soit mentionner la période de réalisation, soit être accompagné du calendrier prévisionnel de l'opération.
- le solde au vu d'un état visé en original par le comptable public du bénéficiaire attestant des dépenses réalisées et concernant l'objet subventionné.

Les montants mandatés ne peuvent être supérieurs aux dépenses justifiées sur lesquelles est appliqué le taux de la subvention s'il s'agit d'une subvention à taux.

Un document technique (ou l'étude s'il s'agit d'une subvention pour étude), valant compte rendu d'exécution de l'opération financée par la Région, devra être adressé à la Région pour le règlement du solde.

En outre, conformément à l'article 5 et sous réserve d'une éventuelle dispense en cas d'obligation manifestement inadaptée, le bénéficiaire s'engage à mentionner le concours financier de la Région par tous moyens appropriés à la nature de l'objet subventionné (logotype sur panneaux, sur publication, ...) et à adresser à la Région les documents de nature à attester du respect de cette obligation.

Ces documents devront être produits au plus tard au moment de la demande de solde de la subvention et en conditionneront le versement. Ces pièces seront conservées sous la responsabilité de la Région Rhône-Alpes et ne seront pas transmises au comptable public.

La Région se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative

Le versement de la subvention de la Région sera effectué par virement de compte à compte. Un RIB valide doit impérativement être transmis avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire devra :

- 5.1. gérer avec rigueur et dans le respect des lois et règlements en vigueur les fonds qui lui sont attribués ;
- 5.2. utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée, tel que défini à l'article 1, et garantir une destination conforme à son objet social et à ses statuts, ou à ses compétences statutaires ;
- 5.3. mentionner l'aide régionale dans tout support d'information et de communication et la faire apparaître dans tout lieu en ayant bénéficié. La Région doit être associée et représentée à toute manifestation ou inauguration concernant la réalisation faisant l'objet d'une aide régionale.

Le logotype de la Région est téléchargeable sur le site Internet de la Région (www.rhonealpes.fr, à la rubrique 'Logo').

Cette obligation ne s'impose pas si elle n'est manifestement pas adaptée ; le bénéficiaire s'engage à fournir une justification, qui devra être dûment acceptée par les services de la Région.

- 5.4. faciliter à tout moment la vérification par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, de l'application de l'arrêté, et de la bonne utilisation des fonds versés, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;

5.5. répondre à toute demande d'information et d'accès aux documents relatifs au suivi budgétaire et financier ainsi qu'à toutes pièces justificatives de l'emploi de la subvention ;

5.6. porter à la connaissance de la Région tout changement dans sa situation juridique, notamment toute modification de ses statuts, dissolution, fusion et plus généralement de toutes modifications importantes de son fonctionnement ;

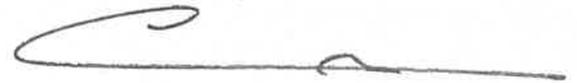
5.7. informer la Région de toute modification dans le déroulement de l'opération subventionnée ; toute modification, si elle est acceptée par la Région, fera l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 6 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

La Région vérifiera l'emploi conforme de la subvention attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. La Région exigera également le remboursement de toute somme versée non justifiée, ainsi que du trop perçu, au prorata, s'il est constaté un excédent des recettes publiques par rapport aux dépenses engagées pour la réalisation de l'opération subventionnée.

Fait à Lyon, le **12 DEC. 2016**

Pour le président et par délégation
Le directeur



Pierre BEZINA